R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 56 **15/07/19**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2019-1778 du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-811 du 4 avril 2019 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 7141-2019 du 11 juillet 2019 autorisant le premier boisement d'une surface de 7,7 ha dans la parcelle cadastrale B01 n°299 à Lisle-en-Barrois dans le site Natura 2000 ZPS « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain »

Arrêté n° 2019-7143 du 15 juillet 2019 portant autorisation de réaliser des prélèvements dans le milieu naturel en application de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019

Arrêté n° 2019-7144 du 12 juillet 2019 Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Corridor de la Meuse » ZSC FR4100171

Arrêté n° PNI-2019-002 du 12 juillet 2019 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à des régates annuelles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP n° 2019-78 du 11 juillet 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2019 -

Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2019-082 du 11 juillet 2019 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Monsieur BOTTIAU Antoine

Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2019-83 du 11 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PAULY Isabelle

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-084 du 11 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LARCHER Vincent

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n° 2019-0415 du 20 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT – 550000087

Décision tarifaire n° 2019-0416 du 20 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH – 550004055

Décision tarifaire n° 2019-0417 du 20 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT – 550003727

Décision tarifaire n° 2019-0418 du 20 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FEDERATION ADMR – 550005649

Décision tarifaire n° 2019-739 du 02 juillet 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la FEDERATION ADMR – 550005649 (annule et remplace la précédente décision tarifaire N° 2019-418 du 20/06/2019)

Arrêté DGARS n° 2019-2023 en date du 12 juillet 2019 portant modification de l'agrément n°55-000033 délivré à l'entreprise de transports sanitaires MEUSE MEDICAL SERVICES (Changement de gérance)

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0045 du 12 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

AVIS DIVERS

Décision du 11 juillet 2019 relative aux délégations de signature – centre de détention de MONTMEDY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRETE

N° 2019 - 1778 du 12 JUIL. 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-811 du 4 avril 2019 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-45, L.5214-27, L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-811 du 4 avril 2019 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Verdun,

Vu la délibération du 18 juin 2019 du comité politique de l'association « Fédération des Communautés de Communes du Pays de Verdun » sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral n°2019-811 du 4 avril 2019 susvisé portant création du PETR du Pays de Verdun afin, d'une part, de reporter la date de création du PETR au 1er septembre 2019 et, d'autre part, de modifier le siège du PETR pour fixer celui-ci à l'espace Workici - 3, place de la Mairie à Bras-sur-Meuse,

Considérant que la modification demandée a pour but d'assurer la transition, notamment dans le domaine budgétaire, entre les activités de l'association « Fédération des Communautés de Communes du Pays de Verdun » et celles du PETR du Pays de Verdun,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L' article 1er de l'arrêté préfectoral n°2019-811 du 4 avril 2019 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun est remplacé par les dispositions suivantes :

*« **Article 1er** : Il est créé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun », à compter du 1er septembre 2019 ».*

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-811 du 4 avril 2019 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun est remplacé par les dispositions suivantes :

*« **Article 3** : Le siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun est fixé à l'Espace Workici - 3, place de la Mairie - 55100 Bras-sur-Meuse ».*

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-811 du 4 avril 2019 demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Fédération des Communautés de Communes du Pays de Verdun, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et des Communautés de Communes Argonne-Meuse, de Damvillers-Spincourt, du Pays d'Etain, du Pays de Montmédy, du Pays de Stenay et du Val Dunois et Val de Meuse - Voie Sacrée qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc le 12 JUIL. 2019

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 7141-2019

**autorisant le premier boisement d'une surface de 7,7 ha
dans la parcelle cadastrale B01 n°299 à Lisle-en-barrois dans le site Natura 2000
ZPS « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain »**

Le Préfet de la Meuse,

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-18 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2016 nommant M. Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-116 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR4112009 « Forêt et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » (zone de protection spéciale) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2011-2608 du 20 décembre 2011 et n° 2012-3355 du 22 août 2012 définissant les listes locales complémentaires à la liste nationale telles que le prévoient les points III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse par Madame Angéline MORILLON le 9 mai 2019 et relatif au premier boisement d'une surface de 7,7 ha dans la parcelle cadastrale B01 n°299 à Lisle-en-Barrois ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2012-3355 susvisé, le premier boisement d'une surface supérieure à 0,5 ha en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

Considérant que l'évaluation d'incidences Natura 2000 présentée par Madame Angéline

MORILLON démontre que le premier boisement d'une surface de 7,7 ha dans la parcelle cadastrale B01 n°299 à Lisle-en-Barrois n'affecte pas de manière significative le site Natura 2000 « Forêt et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » FR4112009 (zone de protection spéciale) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par Madame Angéline MORILLON démontre que le projet de premier boisement d'une surface de 7,7 ha dans la parcelle cadastrale B01 n°299 à Lisle-en-Barrois n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » (zone de protection spéciale).

A ce titre, est autorisée le boisement d'une surface de 7,7 ha dans la parcelle cadastrale B01 n°299 à Lisle-en-Barrois, suivant les engagements figurant au dossier, et sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qui permettent de conclure à l'absence de conséquences dommageables :

- réalisation des travaux en dehors de la période de nidification qui s'étend du 1er avril au 31 juillet ;
- maintien d'un corridor écologique herbacé entre les prairies situées au Sud-Est et au Nord-Ouest de la parcelle B01 n°299 sous la forme d'une bande de 10 à 20 mètres de large non boisé le long de l'Aisne, pour une surface d'environ 1,5 ha ;
- maintien d'un couvert herbacé à l'entrée de la parcelle B01 n°299 sur une zone de 0,3 ha non boisée coté étang.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations indépendantes du régime propre à Natura 2000 applicables par ailleurs, et en particulier par la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par

l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Publication – exécution

Le présent arrêté sera notifié à Madame Angéline MORILLON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie en sera déposée en mairie de Lisle-en-Barrois et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Président de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne ;
- au Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
N° 2019-743 du 15 juillet 2019
portant autorisation de réaliser des prélèvements dans le milieu naturel
en application de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019

Le préfet de la Meuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 juin 2019 ;

Considérant que la campagne de prélèvements demandée revêt un caractère d'intérêt général et obligatoire ;

Sur propositions du DDT

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, les prélèvements dans le milieu naturel dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux établi par arrêté ministériel du 25 janvier 2010 sont autorisés. Les agents chargés des études veilleront à respecter les consignes de biosécurité annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Verdun, les maires des communes de la zone blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Service régional de la forêt et du bois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi par : Albane SAUVAT
Isabelle WURTZ
Tél. : 03 26 66 20 66 Fax :
03 55 74 10 65
sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Metz, le 19 mars 2019

Objet : **Dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, mesures de biosécurité pour les activités forestières autorisées à titre dérogatoire ou non, <u>en zone blanche</u>** (point 3 de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif *aux mesures de prévention (...) à mettre en place en matière (...) d'activité forestière (...) suite à la découverte de cas de peste porcine africaine en Belgique.*) **V1**

Principales mesures de biosécurité :

1. circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues ; garer ces véhicules (voiture et grumiers) en bordure de ces routes ; uniquement route revêtue pour le porte-engins ;

2. charger le bois exclusivement depuis une route revêtue ou empierrée : ne pas pénétrer dans les parcelles ;

3. ne pas travailler la nuit et, <u>de jour,</u> proscrire tous travaux et activités dans des zones où la visibilité au sol n'est pas bonne ;

4. ne jeter aucun déchet alimentaire en forêt ou à proximité, utiliser un sac poubelle qui sera éliminé de retour à la maison via les ordures ménagères ;

5. ne pas emmener de chiens ;

6. signaler les cadavres de sangliers rencontrés lors des activités forestières en utilisant le numéro vert suivant 08 00 73 08 40 ; ne pas s'approcher, ni toucher, ni déplacer lesdits cadavres, mais marquer / repérer, voire géolocaliser son emplacement (cf. protocole ci-joint de géolocalisation) ;

7. nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide, les mains (gel hydro-alcoolique), les bottes, et équipements et matériels entrés en contact avec la terre ,

8, pour les véhicules utilisés entrés en contact avec la terre (inclus stationnement sur les bordures en terrain naturel) nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide ;

9. ne pas pénétrer dans une exploitation de porcs ou de sangliers, ni entrer en contact avec ces animaux pendant minimum 48h (= 2 nuitées) après la réalisation des activités forestières autorisées à titre dérogatoire.

Matériel à prévoir pour la biosécurité :

- tenue vestimentaire, lavable à 60°C, strictement réservée aux activités forestières autorisées à titre dérogatoire en zone blanche
- 1 paire de botte strictement réservée aux activités suscitées en zone blanche
- 1 bassine individuelle pour laver les bottes (pas de pédiluve collectif)

- 1 brosse individuelle pour enlever la boue
- un bac spécifique pour stocker les bottes nettoyées / désinfectées dans le véhicule
- un bac spécifique pour stocker les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, , en attendant leur nettoyage et désinfection dès retour au domicile professionnel
- du gel hydro-alcoolique (éthanol 70%) pour les mains
- bidons d'eau savonneuse
- 1 à 2 pulvérisateurs à main ou sous pression contenant un virucide (virkon, septicid, eau de javel)
- sacs poubelles avec lien de fermeture pour les éventuels déchets alimentaires

Préalablement à la réalisation d'un chantier autorisé :

Communication à la direction départementale des territoires (DDT), à minima 48 h avant :

- des dates de début et de fin de chantier programmées,
- pour les entreprises intervenant dans la zone infectée Belge, transmission aux DDT d'une attestation de nettoyage et désinfection du matériel, engin et véhicule.

En forêt :

A l'arrivée :

- circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues (uniquement route revêtue pour le porte-engins)
- garer le véhicule en bordure d'une route empierrée / revêtue (uniquement route revêtue pour le porte-engins)

A la fin des activités et avant de reprendre le véhicule :

- nettoyer et désinfecter les bottes puis les stocker dans le bac dédié
- placer les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, y compris la tronçonneuse dans le bac dédié, en attendant le nettoyage et la désinfection dès retour au domicile professionnel
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse puis les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique

Après la sortie de la forêt :

Se rendre à la station de lavage la plus proche pour les voitures utilisées, entrées en contact avec la terre :

- nettoyer le véhicule, insister sur les roues et le bas de caisse
- désinfecter les roues à l'aide du pulvérisateur

De retour au local professionnel ou au domicile :

- nettoyer immédiatement l'engin utilisé (tracteur, abatteuse, débusqueur / débardeur), à l'eau, puis désinfecter,
- ensuite, nettoyer et désinfecter les équipements et matériels entrés en contact avec la terre,
- laver les vêtements en machine (au minimum à 60°C)
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse, puis les désinfecter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2019- 7144

**Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Corridor de la Meuse »
ZSC FR4100171**

Le Préfet de la Meuse,

VU la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR 4100171 « Corridor de la Meuse » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 27 février 2014 ;

VU la consultation du public, par voie électronique, intervenue du 27 février au 27 mars 2019 inclus sur le site internet de la préfecture de la Meuse ;

VU l'absence d'observations du public émises pendant la consultation sus-visée ;

CONSIDERANT que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Corridor de la Meuse » FR4100171 annexé au présent arrêté est approuvé à l'exclusion du dispositif « charte » prévu à l'article R.414-11, 5ème alinéa du code de l'environnement.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Corridor de la Meuse » FR4100171 est tenu à la disposition du public, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ainsi que dans les mairies des communes de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2010.

Article 3 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 JUIL. 2019

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2019-002 du 12 juillet 2019

Portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à des régates annuelles

Le Préfet de la Meuse,

VU le code des transports ;

VU le code du Domaine de l'État ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieur ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône modifié par l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 7108-2019-DDT du 1er juillet 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires ;

Considérant la demande déposée le 5 juillet 2019 par laquelle Monsieur SCHULTE Willy, Vice-Président du Cercle Nautique Verdunois, sollicite l'autorisation d'organiser des régates annuelles, le dimanche 22 septembre 2019 sur la Meuse Canalisée dans la traversée de VERDUN entre le pont Legay (PK 203,621) et le pont SNCF de Belleville-sur-Meuse (PK 201,996) ;

Considérant l'avis favorable du Maire de Verdun ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation sportive ne nécessite pas l'arrêt de la navigation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Cercle Nautique Verdunois, représenté par Monsieur Arnaud JUILLET, Président, est autorisé à organiser une manifestation nautique, le 22 septembre 2019, sur la Meuse canalisée dans la traversée de VERDUN entre le pont Legay (PK 203,621) et le pont SNCF de Belleville-sur-Meuse (PK 201,996).

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que les clauses et conditions de la convention à signer avec Voies Navigables de France pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :

Le permissionnaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire devra prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Règles à respecter par rapport à la navigation :

- La manifestation nautique devra se dérouler entre le passage des bateaux de commerce et de plaisance et toute embarcation, bateau ou autre engin flottant participant à la manifestation ou présent sur l'emplacement où elle se déroule, devra libérer le chenal lorsqu'un bateau de commerce ou de plaisance sera en vue, ou se ranger de telle façon qu'aucune gêne ne soit apportée à son passage ;
- Les embarcations ne participant pas à la manifestation ou aux courses seront tenues le long de la rive ;
- L'approche du barrage de Belleville-sur-Meuse par les embarcations est formellement interdite de même que le stationnement dans les passages rétrécis.

Article 6 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par les organisateurs qui assureront la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le permissionnaire s'assurera les services de plongeurs équipés de bateau à moteur pour assurer la sécurité et l'encadrement.

Le libre accès aux véhicules de secours devra être assuré.

La totalité du bras de Meuse devra être rendue à la navigation dès la fin de la manifestation, après avoir été débarrassée de tout obstacle fixe ou mobile.

Le pétitionnaire est informé que le chemin de halage situé en rive droite du pont Legay au pont de la Galavaude est en superposition de gestion et que la réglementation d'utilisation de celui-ci dépend de la mairie de VERDUN.

Les directives données par les agents de Voies Navigables de France devront être respectées.

Article 7 :

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 8 :

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur les chemins de halage ou sur les chemins de service.

Article 9 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 10 :

Préalablement à la manifestation, le président ou un délégué du Cercle Nautique Verdunois devra prendre contact avec le Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) Meuse-Ardenne – Tél : 03 29 83 74 21 - Fax 03 29 86 74 64 - ou avec son délégué, pour régler avec lui toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit Voies Navigables de France et se conformer aux instructions que pourrait lui donner le Responsable de l'UTI Meuse-Ardenne – Agence Meuse Amont ou son délégué.

Article 11 : délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR LE DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière, CO 20038 NANCY Cédex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.
Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- Sous Préfet de Verdun ;
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse ;
- Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Maire de Verdun ;
- Maire de Belleville-sur-Meuse ;
- Directeur Territorial Nord-Est de VNF ;
- Présidente du Cercle Nautique Verdunois,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
la Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

Emmanuelle LOPEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Bar-le-Duc, le 11 Juillet 2019

Délégation départementale à la vie associative

Arrêté DDCSPP n° 2019-78
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Promotion du 14 juillet 2019 -

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2019-053 instituant une commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2019-054 relatif à la désignation des représentants des associations au sein de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 4 Janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

Vu la délibération du 18 juin 2019 de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2019, aux personnes suivantes :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA MEUSE
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 BAR-LE-DUC Cedex
Tel : 03.29.77.42.00 – Fax : 03.29.77.42.99 – Courriel : ddcspp@meuse.gouv.fr
Ouverture au public : Lundi à jeudi : 9h - 11h30 – 14h - 16h30, vendredi : 9h - 11h30 – 14h - 16h00, ou sur rendez-vous

- Madame **Béatrice Lucienne Elisabeth TITEUX,** née le 26 mars 1957 à Saint-Mandé (94), domiciliée à Saint-Mihiel (55), membre bénévole auprès de l'association *Comité Meuse de tennis,*

- Madame **Françoise LELOUP GRILLOT,** née le 16 janvier 1949 à Verdun (55), domiciliée à Verdun (55), membre bénévole auprès de l'association *Comité Meuse de tennis,*

- Madame **Blanche SCHOTT,** née le 12 janvier 1935 à Ain Temouchent (Algérie), domiciliée à Treveray (55), membre bénévole auprès de l'association *OMS de Ligny en Barrois,*

- Madame **Janine Andrée SCHWINDT,** née le 27 mai 1946 à Saint-Mihiel (55), domiciliée à Saint-Mihiel (55), membre bénévole auprès de l'association *Pour la sauvegarde du champ de batailles,*

- Monsieur **Julien Gérard Lucien LEBLANC**, né le 27 juillet 1980 à Verdun (55), domiciliée à Vanves (92), membre bénévole auprès de l'association *l'US Varennes en Argonne,*
- Madame **Martine Renée Marianne GALTIE WINGER**, née le 4 juillet 1950 à Magnières (54), domiciliée à Fresnes en Woeëvre (55), membre bénévole auprès de l'association *Esparge aux Eparges,*

- Monsieur **Patrick MARTIN**, né le 9 juillet 1956 à Verdun (55), domicilié à Belleville sur Meuse (55), membre bénévole auprès de l'association *Ceux de Verdun,*

- Monsieur **Alain Fernand LECLAIRE**, né le 11 mars 1953 à Verdun (55), domicilié à Haudainville (55), membre bénévole auprès de l'association *Comité Meuse de rugby,*

- Monsieur **Cédric STOCK,** né le 18 février 1974 à Bar-le-Duc (55), domicilié à Bar-le-Duc (55), membre bénévole auprès de l'association *Club Sportif Laïque Barisien,*

- Monsieur **Jean-Pierre RONDEAU,** né le 29 juin 1949 à Bar-le-Duc (55), domicilié à Bar-le-Duc (55), membre bénévole auprès de l'association *ASPTT Bar-le-Duc.*

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-082 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Monsieur BOTTIAU Antoine

Le Préfet de la Meuse

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-111 du 04 septembre 2018 habilitant le Docteur BOTTIAU Antoine au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-152 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Considérant la déclaration du 30 avril 2019 de la Clinique Vétérinaire Saint-François, sollicitant l'abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr BOTTIAU Antoine n'exerçant plus pour clinique vétérinaire Saint-François ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2018-111 du 04 septembre 2018 ci-dessus mentionné est abrogé à compté de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le Docteur BOTTIAU Antoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :
Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le 11 JUIL. 2019

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Laurent DLÉVAQUE

PRÉFECTURE Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations DE LA MEUSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-83
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PAULY Isabelle

Le Préfet de la Meuse

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-152 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté DDCSPP N°2018-121 attribuant une habilitation sanitaire provisoire au Dr PAULY Isabelle domicilié professionnellement au Cabinet vétérinaire de Spincourt ;

Vu l'attestation de suivi à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire pour la session du 11 au 15 février 2019 présentée par le Docteur PAULY Isabelle le 2 juillet 2019 ;

Considérant que le Docteur PAULY Isabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PAULY Isabelle, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la au Cabinet vétérinaire du Docteur HENTY – 29, rue de l'Europe – 55230 SPINCOURT pour les départements de la **Meuse, la Moselle et la Meurthe-et-Moselle** et concerne l'activité « animaux de compagnie, ruminant, équins, suidés, volailles, lagomorphes et Faune sauvage captive ».

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire PAULY Isabelle, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire PAULY Isabelle, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le Docteur PAULY Isabelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 11 JUIL. 2019

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Laurent DLÉVAQUE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-084
attribuant l'habilitation sanitaire à M. LARCHER Vincent

Le Préfet de la Meuse

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-152 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté DDCSPP n°2017-131 attribuant une habilitation sanitaire provisoire au Dr LARCHER Vincent domicilié professionnellement à l'association des vétérinaires des Airelles de Revigny-sur-Ornain,

Vu l'attestation de suivi à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire pour la session du 19 au 23 novembre 2018 présentée par le Docteur LARCHER Vincent le 10 juillet 2019 ;

Considérant que le Docteur LARCHER Vincent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LARCHER Vincent, docteur vétérinaire administrativement domicilié à l'association des vétérinaires des Airelles – 12 avenue du XVème Corps - 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN, pour les départements de la **Meuse, la Marne et la Haute-Marne** et concerne l'activité « animaux de compagnie, ruminant, équins».

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire LARCHER Vincent, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire LARCHER Vincent, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le Docteur LARCHER Vincent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 11 JUIL. 2019

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Laurent DLÉVAQUE

PRÉFECTURE
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DE LA MEUSE

DECISION TARIFAIRE N°2019-0415 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT - 550000087

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087) sise 0, R BASSE DES REMPARTS, 55700, STENAY et gérée par l'entité dénommée ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 955 741.02€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 978.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 906 885.66	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 185.57	61.98
Accueil de jour	11 669.79	116.70

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 955 741.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 906 885.66	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 185.57	61.98
Accueil de jour	11 669.79	116.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 978.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0416 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 550004055

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (550004055) sise 1, ALL SAINT AMAND, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CONGREGATION ST JOSEPH (550000517) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 213 761.06€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 813.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	167 423.03	20.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 338.03	31.74
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 213 761.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	167 423.03	20.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 338.03	31.74
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 813.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGREGATION ST JOSEPH (550000517) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0417 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT - 550003727

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) sise 12, R DU PARC, 55320, SOMMEDIEUE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 167 792.03€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 316.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 589.48	36.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 798.69	178.99
Accueil de jour	67 403.86	337.02

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 167 792.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 589.48	36.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 798.69	178.99
Accueil de jour	67 403.86	337.02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 316.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0418 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION ADMR - 550005649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE MONTMEDY - 550003024

SSIAD - SSIAD D'ANCERVILLE - 550005656

SSIAD - SSIAD - ADMR - 550005904

SSIAD - SSIAD DES MONTHAIRONS - 550006274

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR PA ANCERVILLE - 550006415

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR (550005649) dont le siège est situé 50, R DE LA RESIDENCE DU PARC, 55100, VERDUN, a été fixée à 2 892 339.16€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 518 533.35 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550006415	0.00	0.00	0.00	0.00	302 701.61	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	417 066.37
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	669 252.04
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	591 486.92
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	538 026.41

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550006415	0.00	0.00	110.88	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	45.51
550005656	0.00	0.00	0.00	49.41
550005904	0.00	0.00	0.00	41.44
550006274	0.00	0.00	0.00	32.68

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 209 877.78€.

- personnes handicapées : 373 805.81 €

(dont 373 805.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	70 407.85
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	74 081.39

550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	118 804.55
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	110 512.02

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38.58
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40.59
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40.69
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37.85

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 150.48€ (dont 31 150.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 826 274.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 452 468.56 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550006415	0.00	0.00	0.00	0.00	299 210.01	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	417 066.37
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	629 437.25
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	591 486.92
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	515 268.01

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550006415	0.00	0.00	109.60	0.00

550003024	0.00	0.00	0.00	45.51
550005656	0.00	0.00	0.00	46.47
550005904	0.00	0.00	0.00	41.44
550006274	0.00	0.00	0.00	31.29

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 372.38€.

- personnes handicapées : 373 805.81 €

(dont 373 805.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	70 407.85
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	74 081.39
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	118 804.55
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	110 512.02

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38.58
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40.59
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40.69
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37.85

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 150.48 €

(dont 31 150.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR (550005649) et aux structures concernées.

Fait à BAR LE DUC, Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS **Grand Est**
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la **Meuse**
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-739 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION ADMR – 550005649

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE (décision tarifaire N° 2019-418 du 20/06/2019)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE MONTMEDY - 550003024

SSIAD - SSIAD D'ANCERVILLE - 550005656

SSIAD - SSIAD - ADMR - 550005904

SSIAD - SSIAD DES MONTHAIRONS - 550006274

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR PA ANCERVILLE - 550006415

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR (550005649) dont le siège est situé 50, R DE LA RESIDENCE DU PARC, 55100, VERDUN, a été fixée à 2 826 274.37€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 452 468.56 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550006415	0.00	0.00	0.00	0.00	299 210.01	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	417 066.37
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	629 437.25
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	591 486.92
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	515 268.01

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550006415	0.00	0.00	109.60	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	45.51
550005656	0.00	0.00	0.00	46.47
550005904	0.00	0.00	0.00	41.44
550006274	0.00	0.00	0.00	31.29

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 372.38€.

- personnes handicapées : 373 805.81 €

(dont 373 805.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	70 407.85
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	74 081.39

550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	118 804.55
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	110 512.02

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38.58
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40.59
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40.69
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37.85

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 150.48€ (dont 31 150.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 826 274.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 452 468.56 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550006415	0.00	0.00	0.00	0.00	299 210.01	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	417 066.37
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	629 437.25
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	591 486.92
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	515 268.01

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550006415	0.00	0.00	109.60	0.00

550003024	0.00	0.00	0.00	45.51
550005656	0.00	0.00	0.00	46.47
550005904	0.00	0.00	0.00	41.44
550006274	0.00	0.00	0.00	31.29

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 372.38€.

- personnes handicapées : 373 805.81 €

(dont 373 805.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	70 407.85
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	74 081.39
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	118 804.55
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	110 512.02

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38.58
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40.59
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40.69
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37.85

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 150.48 €

(dont 31 150.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR (550005649) et aux structures concernées.

Fait à BAR LE DUC, Le 02/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE DGARS n° 2019-2023 en date du 12 juillet 2019

portant modification de l'agrément n°55-000033

délivré à l'entreprise de transports sanitaires

MEUSE MEDICAL SERVICES

(Changement de gérance)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté modifié du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

VU la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-635 en date du 12 juillet 2004 accordant un agrément à la SARL MEUSE MEDICAL SERVICES, en vue d'exploiter une entreprise de transports sanitaires dont le siège est situé, rue des Etats-Unis à LIGNY-EN-BARROIS (55500), et dont la gérante est Madame Dominique RENAUD-GAILLARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-551 en date du 16 juillet 2007 portant modification de l'arrêté susvisé : ouverture d'un site à ANCERVILLE et transfert de trois véhicules sanitaires provenant du site de LIGNY-EN-BARROIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-214 portant modification de l'agrément de la SARL MEUSE MEDICAL SERVICE : ouverture du site de VILLE-SUR-SAULX et fermeture du site de LIGNY-EN-BARROIS ;

CONSIDERANT le bulletin n°3 délivré le 27 mars 2019 par la Direction des Affaires criminelles et des grâces - Casier judiciaire national, concernant Monsieur Steeve GAILLARD, née le 06 mai 1983 à VITRY-LE-FRANCOIS ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés modifié en date du 26 mars 2019 par le greffe du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc (numéro d'immatriculation au RCS : 478 254 782 R.C.S. Bar-le-Duc)

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Steeve GAILLARD, réceptionné en date du 08 juillet 2019 informant la délégation territoriale Meuse du changement de gérance à compter du 1er février 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est enregistrée la modification intervenue au sein de la SARL MEUSE MEDICAL SERVICES, à savoir le changement de gérance à compter du 1er février 2019.

Le nouveau gérant est : Monsieur Steeve GAILLARD. Il succède à Madame Dominique RENAUD-GAILLARD.

ARTICLE 2 :

Ainsi est agréée sous le numéro 55-00033, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale : **MEUSE MEDICAL SERVICES**

Forme : Société à responsabilité limitée

Siège social : 61 grande rue à VILLE-SUR-SAULX (55500)

Local secondaire : 62 route de Güe à ANCERVILLE (55170)

Gérant : Monsieur Steeve GAILLARD

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 :

L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steeve GAILLARD, gérant de la société MEUSE MEDICAL SERVICES. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Meuse

Cédric CABLAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Service Eau, Biodiversité, Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2019-DREAL-EBP-0045

portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

délivré à l'Office National des Forêts (ONF) - Agence de Verdun pour la réalisation de travaux forestiers exceptionnels dans le cadre de la crise sanitaire majeure « scolytes » affectant les forêts domaniales de Verdun et de Morthomme dans le département de la Meuse (55).

Le préfet de la Meuse

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées déposé par l'Office National des Forêts (ONF) - Agence de Verdun en date du 2 avril 2019 pour la réalisation de travaux forestiers exceptionnels dans le cadre de la crise sanitaire majeure « scolytes » affectant les forêts domaniales de Verdun et de Morthomme dans le département de la Meuse (55) ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est en date du 12 Juin 2019 ;

VU les éléments de réponse et les mesures supplémentaires apportés par l'Office National des Forêts (ONF) - Agence de Verdun aux remarques soulevées par le CSRPN dans une note technique complémentaire en date du 27 juin 2019 ;

VU la consultation du public du 23 mai au 07 juin 2019 effectuée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces protégées et de leurs habitats dans les forêts domaniales de Verdun et de Morthomme (55) ;

CONSIDÉRANT que, pour prévenir les dommages aux forêts et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur liées à la crise sanitaire majeure « scolytes » affectant les forêts domaniales de Verdun et de Morthomme dans le département de la Meuse (55), l'Office National des Forêts (ONF) - Agence de Verdun est amenée à engager des travaux forestiers exceptionnels ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers exceptionnels menés par l'Office National des Forêts (ONF) - Agence de Verdun dans le cadre de la crise sanitaire majeure « scolytes » ne peuvent être réalisés en dehors de la période de sensibilité d'espèces d'amphibiens protégés ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers exceptionnels menés en période de sensibilité d'espèces d'amphibiens protégés sont de nature à entraîner la destruction de spécimens, de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation déposée par l'Office National des Forêts (ONF) - Agence de Verdun pour la réalisation de travaux forestiers exceptionnels dans le cadre de la crise sanitaire majeure « scolytes » affectant les forêts domaniales de Verdun et de Morthomme dans le département de la Meuse (55) porte sur la capture, la destruction de spécimens d'espèces protégées, de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux qui soit de nature à éviter tout impact sur des spécimens d'espèces protégées ainsi que sur leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats déposée par l'Office National des Forêts (ONF) - Agence de Verdun présente des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi dimensionnées aux impacts des travaux forestiers exceptionnels ;

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires apportées par l'Office National des Forêts (ONF) - Agence de Verdun dans sa note du 27 juin 2019 et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à répondre aux réserves soulevées par le CSRPN dans son avis du 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées objet de la présente dérogation et qu'elle ne nuit pas à leur maintien dans un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture temporaire, de destruction de spécimens, de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office National des Forêts (ONF) - Agence de Verdun sise avenue de Metz, CS 70709, 55 107 VERDUN (55).

Il appartient au bénéficiaire de porter à la connaissance de l'ensemble des prestataires susceptibles d'intervenir (unité de production, entreprises de travaux forestiers, acheteurs de bois…) lors de la réalisation des différentes interventions, les mesures prescrites ci-après. Le bénéficiaire est responsable du respect et de l'application de ces mesures.

Article 2 : Nature de la dérogation
2.1 Objet de la dérogation
Le présent arrêté est délivré pour la réalisation de travaux forestiers exceptionnels dans le cadre de la crise sanitaire majeure « scolytes » affectant les forêts de Verdun et de Morthomme dans le département de la Meuse (55). Les travaux nécessaires correspondent notamment à des empierrements ponctuels de lignes parcellaires, à la circulation d'engins forestiers sur les chemins, à la réalisation de coupes d'arbres atteints par les scolytes et au ramassage de ces bois abattus. L'ensemble de ces travaux est qualifié dans le présent arrêté par le terme « interventions ».

2.2 Espèces protégées concernées
Ces interventions sont programmées dans des secteurs de présence de plusieurs espèces d'amphibiens protégées :

- Sonneur à ventre jaune *(Bombina variegata)* ;
- Triton palmé *(Lissotriton helveticus)* ;
- Triton alpestre *(Ichthyosaura alpestris)*.

Ces trois espèces sont dénommées « espèces d'amphibiens protégés » dans le présent arrêté.

2.3 Activités autorisées
Les interventions impliquent la capture préventive temporaire et la destruction involontaire de spécimens d'espèces protégées ainsi que l'altération, la dégradation ou encore la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées.

Dans ce cadre, et sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 à 6 du présent arrêté, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de capture temporaire et de destruction de spécimens, ainsi qu'aux interdictions d'altération, de dégradation et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces d'amphibiens protégés.

2.4 Personnes autorisées à intervenir pour les captures
Les opérations de captures des espèces protégées encadrées par l'article 2 du présent arrêté sont réalisées exclusivement pour :

- prévenir la destruction de spécimens d'espèces protégées ;
- inventorier les espèces protégées dans le cadre des états des lieux initiaux et finaux.

Elles sont effectuées sous la responsabilité du directeur de l'Agence ONF de Verdun et sont pilotées par Gersende GERARD et Olivier LATAYE respectivement chef de service et responsable environnement au sein de l'Agence ONF de Verdun.

Dès lors qu'elles sont en capacité de justifier des compétences nécessaires en écologie pour procéder à la manipulation d'amphibiens, les personnes autorisées à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire pour la réalisation des opérations de capture sont :

- Gersende GERARD
- Olivier LATAYE
- Guillaume ROUARD
- Gérald COLIN
- Marylène MAHUT
- Xavier LUCAS
- Lilian DUBAND

Sous la responsabilité du bénéficiaire et sous réserve du respect des modalités prévues au 5.2 du présent arrêté, d'autres personnes ayant des compétentes en écologie telles que des membres du réseau herpétofaune de l'ONF et les stagiaires en charge du suivi Capture Marquage Recapture (CMR) ou du suivi des sites expérimentaux sur la forêt domaniale de Verdun pourront être associées à ces opérations de capture.

Article 3 : Localisation

Les travaux forestiers exceptionnels sont localisés dans les massifs forestiers de Verdun et de Morthomme dans le département de la Meuse (55) et concernent exclusivement les peuplements d'épicéas. Leur situation précise est matérialisée sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 5 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi par le bénéficiaire ainsi que respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande et dans la note technique complémentaire du 27 juin 2019 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment les mesures suivantes :

5.1 - Mesures d'évitement (ME)

5.1.1 - Évitement des secteurs à enjeux (ME01)

Afin de limiter au maximum les impacts des travaux forestiers exceptionnels sur les espèces d'amphibiens protégées et leurs habitats, ces travaux se limitent exclusivement aux peuplements d'épicéas et aucune intervention n'est réalisée dans les zones à enjeu suivantes :

- dans les secteurs répertoriés en forêts alluviales à Aulne et Frêne et dans les secteurs référencés en habitats Natura 2000 d'intérêts communautaires prioritaires et les zones à enjeu élevé pour la flore (cf cartographie des habitats N2000 élaboré dans le nouveau projet de document d'objectif du site N2000 Corridor de la Meuse - ZSC FR4100171 en annexe 2 du présent arrêté);
- dans les secteurs les plus sensibles pour le Sonneur à ventre jaune.

5.1.2 - Délimitation de l'emprise des travaux pour les opérations d'exploitation forestières (ME02)

Les « opérations forestières » autorisées portent sur une surface totale de 77 ha répartie de la façon suivante entre les forêts domaniales de Verdun et de Morthomme dans le département de la Meuse (55) :

- 49 ha en forêt domaniale de Verdun sur les parcelles 54-1, 440-3, 440-4 et 444-2, 301-2 et 311-2 ;
- 28 ha en forêt domaniale du Morthomme sur les parcelles 103n, 104s, 105n et 106n, 246u.

Leur situation précise est matérialisée sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

5.1.3 - Délimitation des opérations d'empierrement de lignes parcellaires (ME03)

Les travaux d'empierrement sont réalisés exclusivement sur des lignes parcellaires et sont limités à :

- 200 m maximum répartis sur 3 sites, par tronçon de 75 m maximum, en forêt de Verdun ;
- 50 m maximum pour un site en forêt de Morthomme.

Leur situation précise est indiquée sur une carte et intégré au plan de circulation prévu au 5.2.3 du présent arrêté.

5.1.4 - Limitation de la circulation des engins
Les travaux forestiers exceptionnels étant l'origine d'une augmentation de la circulation d'engins au sein des deux massifs forestiers domaniaux de Verdun et de Morthomme, celle-ci est strictement encadrée. Elle se limite exclusivement, pour l'ensemble des interventions, au réseau de dessertes intra-parcellaire (cloisonnements et collecteurs) et extra-parcellaire (lignes de parcelles) existant. Cette mesure doit permettre d'éviter tout impact (altération, dégradation ou destruction) de la circulation d'engins sur les sites de repos, et notamment sur des points d'eau ombragés de mares forestières ou trous d'obus en eau nécessaires au bon accomplissement des cycles biologiques des espèces d'amphibiens protégés.

5.2 - Mesures de réduction (MR)
5.2.1 - Adaptation de la période des travaux (MR01)
Le principe général qui consiste à privilégier une période sèche ou ayant généré naturellement les ornières est appliqué par le bénéficiaire du présent arrêté pour l'ensemble des interventions nécessaires à la réalisation de travaux forestiers exceptionnels.

5.2.2 - Réalisation d'un état initial avant le démarrage de chaque intervention (MR02)
Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à réaliser un état des lieux initial systématique avant le démarrage des interventions pour chaque site devant faire l'objet d'interventions. Cet état des lieux initial vise à recenser de façon exhaustive les sites de reproduction potentiels ou avérés (ornières en eau) des espèces d'amphibiens protégés susceptibles d'être impactés par les engins lors des interventions. Pour chaque site d'intervention, l'état des lieux initial répertorie les informations suivantes :

- le nombre d'ornières recensées y compris celles ayant fait l'objet de mesures préventives de rebouchage ;
- leur localisation sur une carte ;
- pour chaque ornière, si elle est en eau ou non ;
- si l'ornière accueille des amphibiens protégés, la ou les espèces observée(s), le nombre d'individus observés, leur stade de développement (pontes, larves, individus adultes ou juvéniles), le dénombrement des spécimens présents sont précisés ;
- la surface totale des ornières inventoriées et la surface totale des ornières ayant fait l'objet de mesures préventives.

Chaque état des lieux initial donne lieu à la rédaction d'un document qui récapitule l'ensemble des éléments répertoriés et met en avant les secteurs sensibles à éviter (présence de nombreuses ornières occupées, forte concentration d'amphibiens protégés…). Cet état initial est transmis par le bénéficiaire, au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, avant le démarrage de l'intervention, en y précisant les périodes d'interventions projetées.

5.2.3 - Définition et mise en œuvre d'un plan de circulation (MR03)
Sur la base de ces états des lieux, le bénéficiaire établit et met en œuvre un plan de circulation permettant de limiter au maximum la circulation des engins dans les secteurs sensibles identifiés. Ce plan de circulation indique notamment la localisation précise des secteurs nécessitant des opérations d'empierrements, les secteurs sensibles et les chemins et les itinéraires de circulation privilégiés ou alternatifs permettant de limiter la circulation des engins dans les secteurs sensibles.

Le plan de circulation est communiqué par le bénéficiaire à l'ensemble des prestataires susceptibles d'intervenir (unité de production, entreprises de travaux forestiers, acheteurs de bois…) pour la réalisation des différentes interventions. Ce plan de circulation est joint à l'état initial pour transmission au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est avant le démarrage des interventions.

5.2.4 - Stockage des engins, des matériaux et des grumes (MR04)
Les engins de chantier, les matériaux et les grumes des arbres abattus sont stockés uniquement sur l'emprise des routes forestières ou les places de dépôts existantes en dehors des sites de présence des amphibiens protégés. Les matériaux utilisés pour l'empierrement sont mis en œuvre au fur et à mesure de

l'approvisionnement du chantier et ne sont pas stockés sur l'emprise en terrain naturel des lignes de parcelles.

5.2. - Opérations de capture et déplacements (MR05)

Suite aux conclusions des états des lieux initiaux et afin de réduire le risque de destruction d'individus, des opérations de capture préventive des espèces d'amphibiens protégés sont organisées avant le début de chaque intervention lorsque le plan de circulation n'a pas permis de déterminer un itinéraire de circulation alternatif. Les opérations de capture et de déplacement sont réalisées par les personnes désignées au 2.4 du présent arrêté selon les modalités décrites ci-après ;

5.2.5.1 - Déroulement des opérations de capture et déplacement

Les opérations de capture et de déplacement se déroulent selon le mode opératoire suivant :

- chaque site d'intervention est parcouru à la recherche d'individus, de larves et de pontes des espèces d'amphibiens protégés, cela comprend tous les axes de circulation susceptibles d'être utilisés (axes principaux, lignes de parcelles, cloisonnements…) ;
- chaque site bénéficie, avant la première intervention, d'un minimum de deux opérations successives de capture ;
- en cas d'arrêt des interventions de plus de une journée sur un site, un nouveau passage de recherche d'individus est effectué avant reprise des travaux sur les axes de circulation utilisées et deux opérations de captures sont mises en place si des individus sont présents ;
- les individus sont capturés à l'épuisette ou à la main et sont déposés dans des seaux à couvercle d'un diamètre d'environ 30 cm, comportant une faible lame d'eau prélevée dans une ornière occupée par des Sonneurs à ventre jaune à proximité du site de capture et, à raison, d'une dizaine d'individus maximum par seau ;
- les Sonneurs à ventre jaune capturés font l'objet d'une identification selon le protocole spécifique de Capture marquage recapture (CMR) mis en place au sein des deux massifs forestiers domaniaux de Verdun et Morthomme depuis de nombreuses années ;
- les individus adultes capturés sont relâchés au plus tard dans l'heure suivant leur capture dans des ornières fonctionnelles situées à proximité du site de capture ou dans un rayon supérieur à 100 mètres mais n'excédant pas 700 mètres du site de capture afin de minimiser le risque de retour des individus relâchés ;
- en cas de capture de têtards, ces derniers sont relâchés dans l'ornière en eau la plus proche, à condition que celle-ci présente un volume d'eau a minima équivalent à celui de l'ornière d'origine et qu'elle n'accueille pas déjà de têtards ou d'adultes.

5.2.5.2 - Protocole de suivi du Sonneur à ventre jaune

Un protocole spécifique de suivi des individus de Sonneur à ventre jaune capturés et déplacés est mis en place en forêt de Verdun. La méthode utilisée correspond à la méthode appliquée en forêt domaniale de Verdun depuis 2018 : chaque individu capturé/déplacé est photographié de manière standardisée et est assigné à une des trois classes d'âge considérée pour cette espèce (juvénile, subadulte, adulte). Les coordonnées gps du site de capture initial doivent être relevées pour chaque individu, ainsi que les coordonnées du site de relâcher.

5.2.5.3 - Prévention de la transmission de maladies chez les amphibiens

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des opérations de capture et déplacement. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique présenté en annexe 3 du présent arrêté est mis en œuvre à cet effet.

5.2.5.3 - Formation

Les stagiaires amenés à participer aux travaux :

- reçoivent préalablement au démarrage des opérations une formation initiale sur le terrain conduite par les intervenants mentionnés au 2.4 du présent arrêté ;
- réalisent les manipulations sur le terrain en présence systématique d'un des intervenants mentionnés au 2.4 du présent arrêté.

La liste des stagiaires amenés à participer aux travaux est tenue à jour par le bénéficiaire qui la met à disposition du service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est.

5.2.6 - Gestion des ornières identifiées (MR06)

Pour prévenir tout risque de recolonisation d'un secteur d'intervention par les espèces d'amphibiens protégés après la réalisation des opérations de capture, chaque ornière identifiée dans l'état des lieux et n'ayant pu faire l'objet d'une mesure d'évitement via la définition d'un itinéraire de circulation alternatif (plan de circulation prévu au 5.2.3) fait l'objet d'un comblement ou d'un colmatage par décompactage du sol. Cette mesure est mise en œuvre uniquement si l'axe de circulation est amené à être réutilisé par un engin ou empierré. Dès l'arrêt des opérations les ornières recréées par le passage des engins sont conservées.

5.3 - Mesures de compensation (MC)

5.3.1 - Réalisation d'un état des lieux final et création d'ornières (MC01)

5.3.1.1 - État des lieux final

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage, dès la fin de l'opération, à réaliser un état des lieux final pour chaque site ayant fait l'objet d'une intervention. Ces états de lieux visent à :

- recenser géographiquement et quantitativement (surface) l'ensemble des ornières recréées spontanément par le passage des engins lors des interventions ;
- comparer, par secteur d'intervention, le nombre et la surface totale des ornières restantes après les interventions, au nombre et à la surface totale d'ornière identifiées dans l'état des lieux initial ;
- présenter les créations d'ornières compensatoires (nombre, surface, localisation cartographique ou géo-référencement…).

Ces états des lieux finaux donnent matière à la rédaction d'un document récapitulatif de l'ensemble des éléments répertoriés et rend compte de l'équivalence en termes de surface et nombre d'ornières détruites/compensées. L'ensemble des états des lieux finaux sont transmis par le bénéficiaire, au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, avant le 31 décembre 2019.

5.3.1.2 - Création d'ornière compensatoires

Après comparaison des états des lieux initiaux et finaux, le bénéficiaire procède, quand les conditions sont favorables et au plus tard avant la fin de l'année 2019, à la création d'ornières compensatoires afin d'obtenir une équivalence surfacique entre les ornières détruites et les ornières nouvellement créées selon le ratio suivant :

Ratio de compensation surfacique	Situation rencontrée
1	Lorsque une ornière à combler n'abrite aucun individu, larve ou ponte d'espèce protégée mais qu'elle se situe en zone de présence potentielle de l'espèce
2	Lorsqu'une ornière à combler abrite un ou plusieurs individus, larves ou pontes d'espèces protégées

Ces ornières compensatoires, créées à l'aide d'un tracteur forestier, doivent répondre aux exigences écologiques des espèces d'amphibiens protégés ciblées, pour ce faire, elles présentent les caractéristiques techniques suivantes :

- surface minimum de 0,5 m² ;
- profondeur de 40 à 50 cm ;
- bon niveau d'ensoleillement (soit 4h minimum dans la journée) ;

- forme allongée, fond irrégulier, côtés talutés ;
- limitation de la végétation.

5.4 - Mesures de suivi (MS)

5.3.1 - Suivi de la population d'amphibiens (MS01)

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage également à mettre en œuvre un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires (création d'ornières) pour les amphibiens pendant les deux années suivant les travaux (2020,2021).

Ce suivi est mis en œuvre indépendamment des états des lieux initiaux et finaux réalisés. Il doit permettre d'évaluer la fonctionnalité des ornières compensatoires pour les espèces d'amphibiens protégées notamment via la recherche de la présence d'adultes dans ces ornières compensatoires en période de reproduction, la recherche d'indice de reproduction…

Les individus de Sonneur à ventre jaune capturés dans le cadre de ces suivis font l'objet d'une identification selon le protocole CMR déjà en place sur ces massifs forestiers (cf 5.2.5.1 du présent arrêté).

Chacune des campagnes de suivi (2020 et 2021) donne lieu à la rédaction d'un bilan qui est transmis par le bénéficiaire, au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation du suivi.

5.5 - Modification ou adaptation des mesures

Dans le cas où le suivi réalisé ferait apparaître des baisses d'occurrence de site de présence dans les secteurs concernés par les interventions (par rapport à la moyenne des années 2016-2018 sur Verdun et la connaissance mobilisable sur Morthomme), des mesures correctrices sont proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par le bénéficiaire, après validation par le service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est.

Article 6 : Transmission des données

6.1 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service en charge de la protection des espèces.

6.2 - Géolocalisation des mesures compensatoires

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est au plus tard deux mois après le démarrage des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

Les éléments à transmettre au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sont :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 5 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire à chaque envoi de documents de suivi demandés du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions
Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 Nancy Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution
Le Préfet du département de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 12 JUIL. 2019

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

ANNEXE N°1
Carte de localisation des travaux

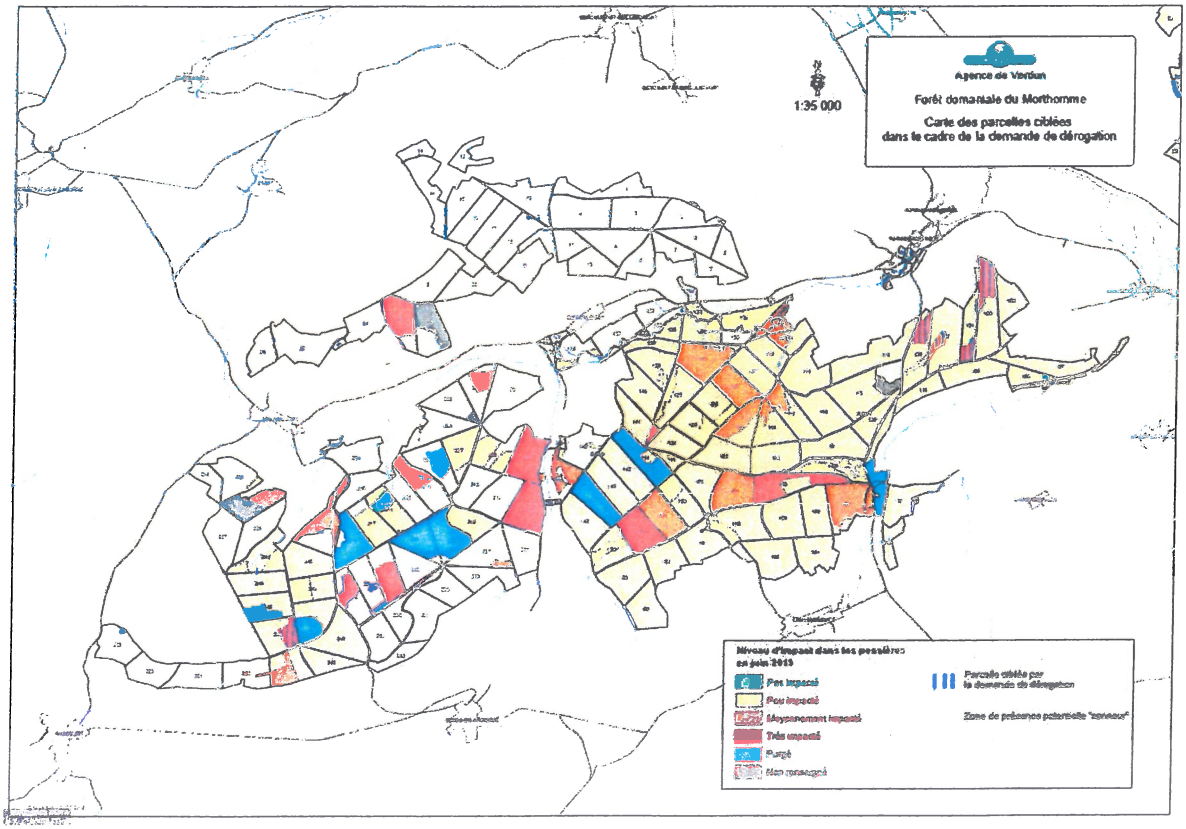

ANNEXE 3

Bull. Soc. Herp. Fr. (2010) 134 : 47-50

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclins de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*noté par la suite Bd*). Des déclins catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

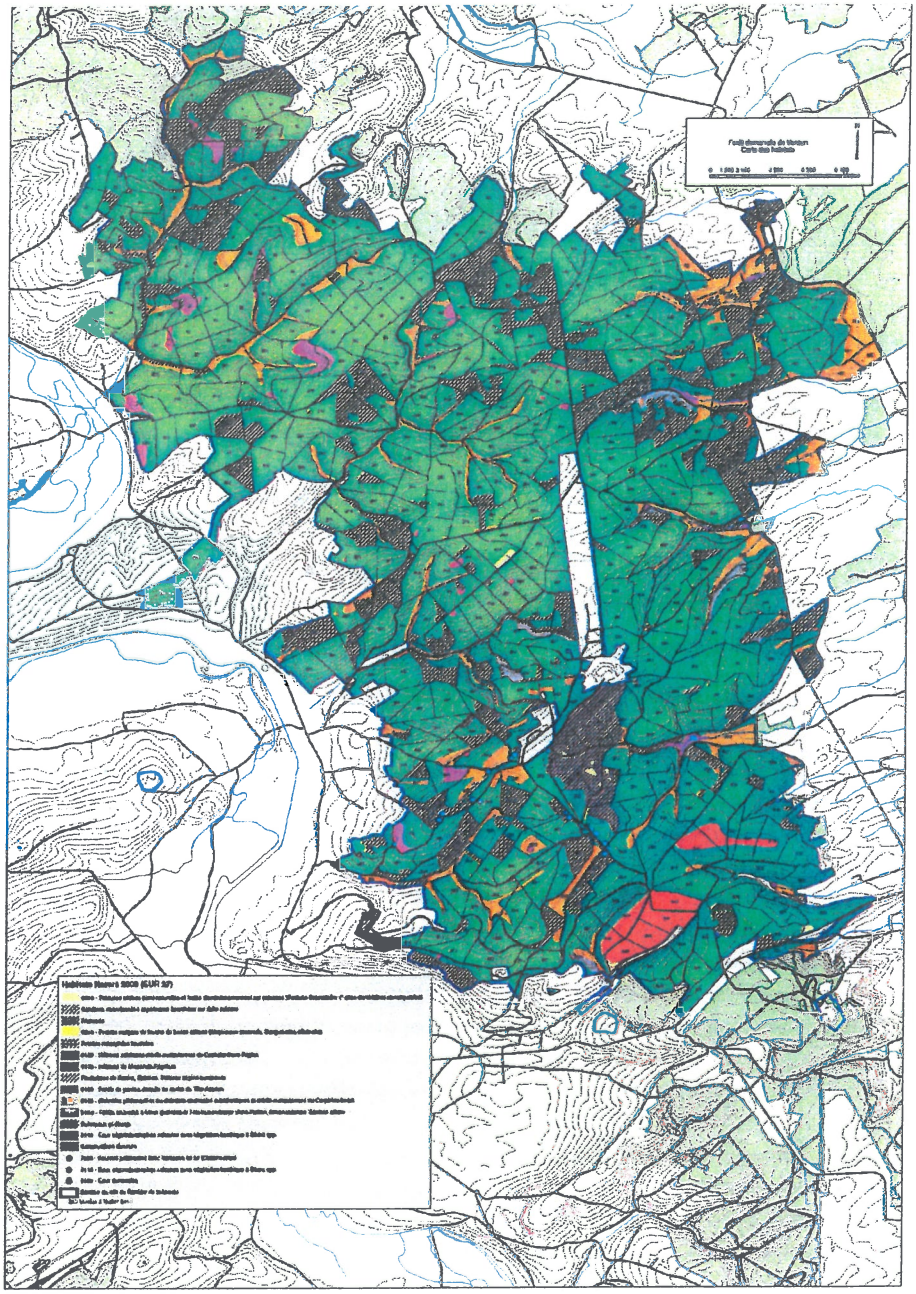
Forêt domaniale de Verton
Carte des habitats
N
0 1 250 2 500 5 000 6 250 10 000 Mètres
Habitats Natura 2000 (EUR 27)

ANNEXE 3

Carte des habitats d'intérêt communautaire des forêts du Mort-Homme et de Verdun

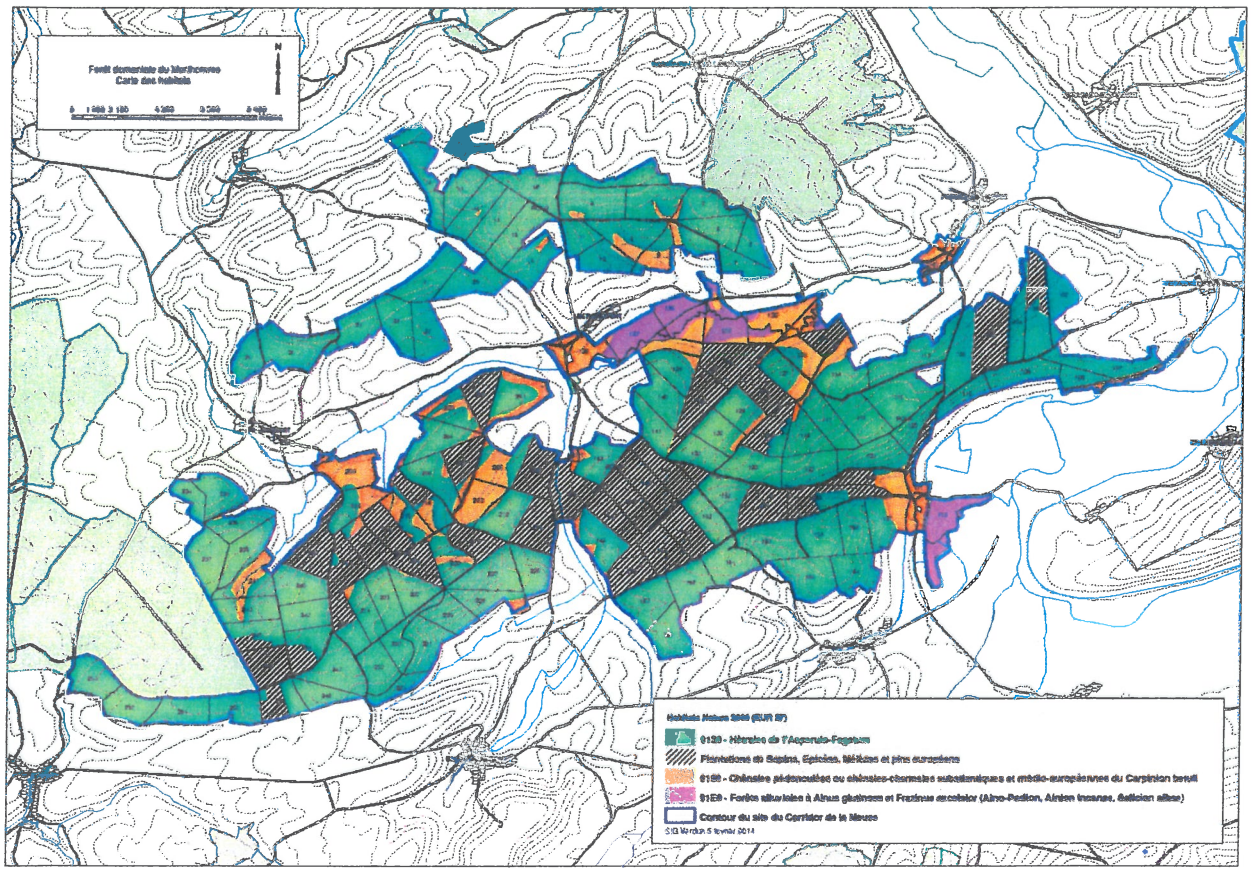

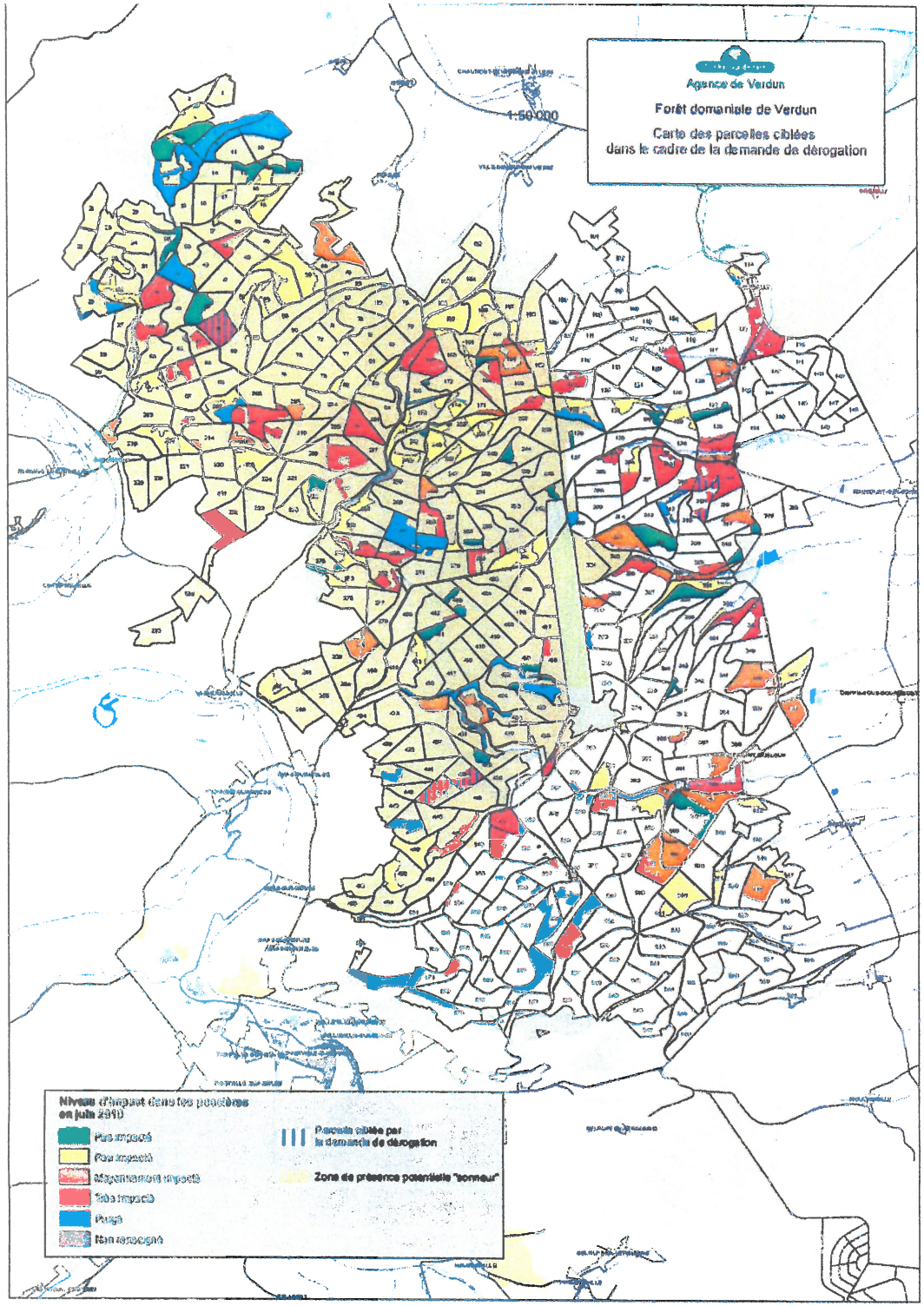
Agence de Verdun
Forêt domaniale de Verdun
Carte des parcelles ciblées
dans le cadre de la demande de dérogation
1:50 000
Niveau d'impact dans les peuplées
en juin 2010
Pas impacté
Peu impacté
Moyennement impacté
Très impacté
Purgé
Non renseigné
Parcelle ciblée par
la demande de dérogation
Zone de présence potentielle "sonneur"

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

LISTE DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) *(disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)*
- Gants jetables non poudrés *(pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)*
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage *(restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)*

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez le remplacer par de l'alcool à 70°).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel regional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

ANNEXE 4

Fiche PROJET

Données générales

Code projet[1] ___

Nom du projet .....

Typologie/sous-typologie

- ☐ Énergie *(=NRJ)*
  - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - ☐ Installation en mer de production d'énergie
  - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
  - ☐ Lignes électriques sous-marines
  - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines *(=FMI)*
  - ☐ Forages
  - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ☐ ICPE agro-alimentaires *(=IAA)*
  - ☐ ICPE carrières *(=CAR)*
  - ☐ ICPE déchets *(=DEC)*
  - ☐ ICPE éolien *(=PEO)*
  - ☐ ICPE élevages *(=ELE)*
  - ☐ ICPE industrielles *(=IND)*
  - ☐ ICPE méthanisation *(=MET)*
  - ☐ ICPE autre *(=ICA)*
- ☐ Installations nucléaires de base *(=INB)*
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes *(=INS)*
  - ☐ INS
  - ☐ INS autre
  - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport *(=INF)*
  - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
  - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
  - ☐ Autres routes de plus de 10 km
  - ☐ Autres routes de moins de 10 km
  - ☐ Transports guidés de personnes
  - ☐ Aérodromes
  - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes *(=EAU)*
  - ☐ Voies navigables
  - ☐ Ports et installations portuaires
  - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - ☐ Travaux de rechargement de plage
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- ☐ Récifs artificiels
- ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
- ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents

☐ Sécurisation de falaises

☐ Travaux de protection contre les crues *(=CRU)*

☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

- ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
- ☐ Villages de vacances et aménagements associés
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- ☐ Terrains de camping et caravanage
- ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
- ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
- ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
- ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
- ☐ Crématuriums

☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national *(=PNN)*

☐ Autre (à préciser) :

Description succincte du projet .....

.....

.....

État d'avancement ☐ Autorisé ☐ Cessation d'activité

☐ Annulé ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage .....

Adresse .....

.....

Numéro SIRET .....

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) .....

Phase chantier

Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa)	...../...../.....	**Durée prévisionnelle du chantier** (en jour)	.....
Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa)	...../...../.....	**Durée d'exploitation** (en jour)	.....

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération	Minimal.....	Maximal.....
Des mesures en faveur de l'environnement	Minimal.....	Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**[2] liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet[3] :.....

▶ La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf[4]

2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu…). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

ANNEXE 5

Fiche MESURE n° ... / ...

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)

☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE

☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

☐ Autorisation de travaux en site classé

☐ Autorisation de défrichement

☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes

☐ Autre (à préciser) :.....

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé[1] .....

Référentiel utilisé pour la numérisation

☐ PCI Image ☐ PCI Vecteur ☐ BD PARCELLAIRE Image

☐ BD PARCELLAIRE Vecteur ☐ BD Ortho 20 cm

☐ Autre (à préciser) :.....

Année du référentiel utilisé .....

Commentaire sur la numérisation .....

Données générales

Nom de la mesure[2] .....

Numéro ID de la mesure[3] .....

Classe ☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».
[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.
[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu…).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Sous-catégorie[4] .....

Champ ciblé

- ☐ Air
- ☐ Biens matériels
- ☐ Bruit
- ☐ Continuités écologiques
- ☐ Eau
- ☐ Équilibre biologique
- ☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
- ☐ Facteurs climatiques
- ☐ Faune et flore
- ☐ Habitats naturels
- ☐ Patrimoine culturel et archéologique
- ☐ Population
- ☐ Sites et paysages
- ☐ Sols

Description de la mesure .....

Mesure géolocalisable ☐ Oui ☐ Non

Si non, pourquoi ?.....

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa) ...../...../..... **Durée prescrite** (en jour) .....

Date réelle (format : jj/mm/aaaa) ...../...../.....

État d'avancement actuel ☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée ☐ Réalisée ☐ Abandonnée

Suivi

Modalités

- ☐ Audit de chantier
- ☐ Bilan/CR de suivi
- ☐ Rapport fin de chantier
- ☐ Autre (à préciser) :.....

Coût (€ TTC) .....

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure .....

Échéances (format : jj/mm/aaaa) **et types de suivi prévus**

...../...../.....

...../...../.....

...../...../.....

...../...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu ..... **Montant réel** .....

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index)

Espèces animales .....

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification […] peut être transmis à l'adresse mail suivante : 1dddpp2.1dddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

protégées .....

Espèces végétales protégées .....

.....

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :.....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG-GRAND EST

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMÉDY

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DÉCIDE

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à **Madame Amandine GILL**, directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donnée à **Madame Nadia ABID épouse AKSU**, attachée d'administration d'État, responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc AMET**, lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à **Madame Clémence N'GUYEN VAN HAI BARBIER épouse ANDRÉ**, lieutenant pénitentiaire, chef du Bâtiment 2, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Louis-Laurent SICK-SICK**, lieutenant pénitentiaire, chef du bâtiment 1 aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Tarik SCHRAUBEN**, lieutenant pénitentiaire, responsable infrastructure-sécurité, formation professionnelle et de diverses missions transversales, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Artur TEIXEIRA,** major, formateur des personnels, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur David LOPES-VAZ,** major, adjoint au chef du bâtiment 1, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric COUSIN**, premier surveillant, adjoint au chef du bâtiment 2, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier BLOUET**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BRILLON,** premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis ERMACORA**, premier surveillant, responsable du service ORIGINE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Abdelkarim ERRAGUI,** premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérald KAISER**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric PEYROT,** premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 16 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain POIRIER**, premier surveillant, responsable du bureau de gestion de la détention (BGD), aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :
Délégation permanente est donnée à Monsieur **Djemal SEBAA**, premier surveillant, responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yohan SCHILTZ**, premier surveillant, adjoint au chef du bâtiment 1, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Montmédy, le 11 juillet 2019

Le chef d'établissement,

Philippe GODEFROY

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
M.A. DE DETENTION
55600 MONTMEDY

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires et chef des détentions
3 : directeur des ressources humaines
4 : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation
5 : attaché d'administration

6 : officiers
7 : majors
8 : premiers surveillants

9 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
10 : officier du quartier pour peines aménagées

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Organisation de l'établissement											
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X				X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X				X					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X				X					
Vie en détention											
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art.717-1 ; D.89	X				X	X				
Désignation des membres de la CPU	D.90	X				X					
Présidence de la CPU	D.90	X				X	X				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D.514										
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X				X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X				X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en régime différencié	R. 57-6-24	X				X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X				X	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X				X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X				X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Art 46 du RI	X				X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X				X	X				
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X				X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X				X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité											

Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X				X					
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267 R. 57-7-84	X				X					
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts											
sur le quartier pour peines aménagées											
sur le secteur de l'Unité hostipalière sécurisée interregionale											
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée											
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI	X				X	X	X	X		
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	X				X	X	X	X		
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X				X	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X				X	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X				X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X				X	X	X	X		
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	X				X	X	X	X		
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X				X	X	X	X		
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X				X	X	X	X		
Discipline											
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X				X	X	X	X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X				X	X	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X				X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X				X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X				X	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	X				X					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X				X	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X				X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X				X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X				X	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X				X	X	X	X		
Isolement											
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X				X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X				X					
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X				X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X				X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X				X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X				X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X				X	X				

Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X				X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X				X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X				X					
Gestion du patrimoine des personnes détenues											
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X				X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X				X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	X				X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	X				X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X				X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X				X	X				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X				X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X				X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X				X	X	X	X		
Achats											
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X				X					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X				X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X				X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X				X	X				
Relations avec les collaborateurs											
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X				X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X				X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X				X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X				X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X				X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X				X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X				X					
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X				X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X				X	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle											

Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X				X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X				X	X	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X				X	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				X					
Visites, correspondance, téléphone											
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	X				X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X				X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X				X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X				X	X	X	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X				X	X	X	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X				X	X	X	X		
Entrée et sortie d'objet											
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X				X	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la reception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X				X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X				X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	X				X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X				X	X				
Activités											
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X				X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X				X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X				X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X				X	X	X	X		
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X				X	X	X	X		
Administratif											
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X				X					
Divers											
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X				X	X	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X				X	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 ; D. 147-30-49	X				X	X	X	X		

Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X				X	X	X			
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X				X	X	X			
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X				X	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X				X	X	X			